



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-083

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun**

65-2023-03-15-00003 - Décision portant délégation de l'ordonnancement  
secondaire aux porteurs de carte achat (4 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-15-00003

Décision portant délégation de  
l'ordonnancement secondaire aux porteurs de  
carte achat



**DECISION PORTANT DELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE AUX PORTEURS DE CARTE ACHAT**

Nous,  
Rémi LE HORS,  
Premier président de la Cour d'appel de PAU,  
et  
Éric TUFFERY,  
Procureur général près ladite cour,

Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;  
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;  
Vu la décision de délégation en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;  
Vu les chartes d'engagement et les conditions d'utilisation de la carte achat signées par les porteurs,

**DECIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>:** Dans le cadre du processus « commande publique », sont habilitées, à effectuer des achats par le biais d'une carte achat de niveau 1 :

**> Pour la Cour d'appel de Pau:**

- Hélène FAGE, directrice de greffe,
- Laurence LAPORTE, directrice de greffe adjointe,
- Delphine DELLUC-DUCROCQ, secrétaire administrative,
- Claude MENU, adjoint technique,

**> Pour le Service Administratif Régional:**

- Géraldine MOURAAS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire,
- Marie-Cécile LEFEBVRE, adjointe administrative,

**> Pour le tribunal judiciaire de Pau:**

- Xavier COURAGE, directeur de greffe,
- Sophie RISTORI, directrice de greffe adjointe,
- Patrice GAUVRIT, adjoint technique,

**> Pour le tribunal judiciaire de Bayonne:**

- Agnès HEBRAUD, directrice de greffe,
- Elise DAMESTOY, directrice de greffe adjointe,
- Sammy SIBOUKEUR, adjoint technique,

**> Pour le tribunal judiciaire de Tarbes:**

- Michel HUSTET-GRANGE, directeur de greffe,
- Guillaume TIVERNE, adjoint administratif,

**> Pour le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan:**

- Lætitia CHANUC, directrice de greffe,
- Jean-Christophe MERELLE, adjoint technique,

**> Pour le tribunal judiciaire de Dax:**

- Marie-Gaëlle GOUT, directrice de greffe,
- Olivier BEGA, adjoint technique,

**Article 2 :** Dans le cadre du processus « commande publique », sont habilitées, à effectuer des achats par le biais d'une carte achat de niveau 3, pour des achats en ligne sur les sites LYRECO et UGAP:

- Hélène FAGE, directrice de greffe de la cour d'appel de Pau,
- Laurence LAPORTE, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Pau,
- Géraldine MOURAAS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du SAR de Pau,
- Xavier COURAGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pau
- Sophie RISTORI, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Pau,
- Agnès HEBRAUD, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Bayonne,
- Elise DAMESTOY, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Bayonne,
- Michel HUSTET-GRANGE, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Tarbes,
- Lætitia CHANUC, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,
- Marie-Gaëlle GOUT, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Dax,

**Article 3 :** Les cartes achats sont nominatives et ne peuvent être prêtées ou données.

**Article 4 :** le plafond annuel de chaque carte achat est fixé à 60.000€ pour les directeurs de greffe, directeur délégué et les directeurs de greffe adjoints précités.

**Article 5 :** Le plafond annuel de chaque carte achat est fixé à 4.000€ pour les secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques pour des achats hors ligne. Ces derniers ne sont pas autorisés à procéder à des achats sur internet.

**Article 6 :** Les cartes achats ne peuvent être utilisées que chez les fournisseurs référencés.

**Article 7 :** Le porteur de la carte achat transmet à l'issue de son achat la facturette ou le ticket de caisse au Responsable de la cellule d'arrondissement.

**Article 8:** Le responsable de la cellule d'arrondissement s'engage à transmettre avant le 5 de chaque mois, au service budgétaire du service administratif régional les facturettes ou tickets de caisse reçus.

**Article 9 :** En cas de non-transmission régulière des facturettes ou tickets de caisse, il pourra être demandé la restitution de la carte au porteur ou la désactivation de sa carte achat.

**Article 10 :** A titre exceptionnel, un certificat administratif pourra être établi en cas de perte d'un ticket de caisse ou d'une facturette.

**Article 11 :** Le Responsable de la gestion budgétaire dit Responsable de programme reçoit tous les mois le Relevé d'Opérations Bancaires (ROB) transmis par la BNP. Il comprend toutes les opérations effectuées dans

le mois avec les cartes achat du ressort. Dès qu'il dispose de l'ensemble des facturettes transmises par les cellules d'arrondissement, il transmet l'ensemble au pôle chorus avec vérification et visa.

**Article 12:** la présente décision prend effet au 16 mars 2023 et peut être modifiée par avenant.

**Article 13:** Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction, au pôle chorus de Bordeaux et au service budgétaire du service administratif régional. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel de Pau.

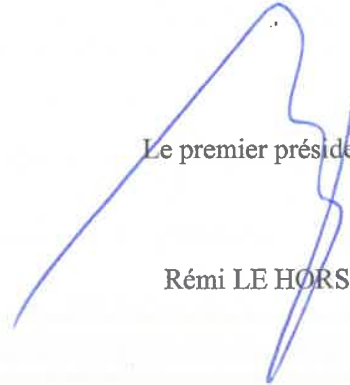
Fait à Pau, le 15 mars 2023,

Le procureur général



ERIC TUFFERY

Le premier président



Rémi LE HORS

